



CODE DE DÉONTOLOGIE ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS GÉNÉAPSY

Voté le 13 décembre 2008 en AGO

Préambule :

Le présent code est établi pour servir de cadre éthique à la pratique de la psychogénéalogie et de l'analyse transgénérationnelle telles qu'elles sont conçues par l'APG. Il concerne donc tous ses membres praticiens, futurs praticiens, superviseurs et enseignants (réunis sous le terme « praticien APG »).

Il vise :

- à protéger les patients/clients et les praticiens APG contre toute dérive dans la relation thérapeutique
- à donner des références en cas de plainte
- à préciser les valeurs dans lesquelles tous les membres de l'APG s'inscrivent, s'engagent et se reconnaissent.

Ces valeurs sont les suivantes :

- a) Le respect de la loi
- b) La reconnaissance de chaque personne comme potentiellement libre et responsable de ses choix
- c) Le respect du libre-arbitre en matière d'idées, d'opinions, d'engagements et de croyances (principe de laïcité)
- d) Le droit d'accès à l'information, en particulier le droit pour chacun de s'informer sur son état-civil, ses origines, sa généalogie et l'histoire de sa famille.

Article 1 : Position éthique

Le praticien APG se place dans une position de bienveillance et une éthique d'accompagnement vis-à-vis du patient/client. Il est conscient de la responsabilité particulière qui lui incombe du fait de sa place de thérapeute et il s'astreint à un devoir de réserve. En particulier il s'abstient en toutes occasions de tirer parti de son influence.

Article 2 : Secret professionnel

Le praticien APG est tenu au secret professionnel. Il doit et devra s'assurer de son respect absolu en toutes circonstances, notamment lorsqu'il est amené à faire des rapports cliniques devant des confrères (supervisions, covisions).

Toutefois, le secret professionnel peut être levé quand le praticien prend connaissance de manquements graves à la loi.

Article 3 : Validation du titre APG

Le praticien APG a une qualification validée et reconnue par l'association, comme ayant satisfait à ses critères de sélection et de formation (cf « Conditions d'admission » dans le règlement intérieur de l'APG).

Seuls les membres titulaires dont le titre a été validé par l'APG peuvent s'en prévaloir. Toute utilisation abusive est susceptible de porter atteinte à l'association.

Article 4 : Compétences professionnelles

Le praticien APG a obligatoirement effectué un travail approfondi sur lui-même et son système familial. Il se doit, tout au long de sa pratique, de rester en contact avec son processus par le biais de séances de supervision.

Il est conscient de l'importance de la formation permanente et il s'efforce de participer à des échanges professionnels. Il est encouragé à contribuer à des travaux de recherche et à les rendre publics.

Dans l'accompagnement thérapeutique, le praticien APG se doit d'utiliser les techniques pour lesquelles il a été formé.

Article 5 : Cadre de la thérapie

Le cadre de la thérapie doit être précis, explicite et énoncé par le praticien à son patient/client dès le début de la thérapie. Notamment l'information doit porter sur : la méthode, les conditions du travail (durée et fréquence des séances, conditions de leur annulation éventuelle) et sur les tarifs.

Article 6 : Engagement dans la relation thérapeutique

Le praticien APG n'est pas tenu de prendre en thérapie tout patient/client qui lui en fait la demande, mais lorsqu'il s'engage avec une personne, il est tenu de l'accompagner aussi longtemps qu'elle en exprime le besoin.

Tout travail thérapeutique doit se conclure par une (au moins) séance de clôture.

Article 7 : Impact du travail thérapeutique en transgénérationnel

Le travail en transgénérationnel implique non seulement le patient/client lui-même mais aussi, à travers les représentations mentales qu'il en a, l'ensemble des personnes de sa famille, qu'elles soient vivantes ou décédées, et ce, dans leur histoire la plus intime.

Dans cette perspective, le praticien APG se doit d'inviter le patient/client à un devoir de réserve.

Article 8 : Secret de famille

Le praticien APG doit encourager le patient/client à la prudence quant à la décision de révéler un secret de famille à un tiers. Il doit en particulier lui faire prendre conscience des conséquences de cette révélation dans son système familial et l'inviter à s'interroger sur ses intentions par rapport à cette révélation.

Article 9 : Confidentialité concernant les données familiales

Dans le cas de publications ou conférences, le praticien APG qui en est l'auteur a conscience qu'il peut toucher, dans son analyse d'un système familial, des personnes qu'il ne connaît pas.

Les informations divulguées, notamment sur les familles de personnes célèbres, restent sous la responsabilité de l'auteur et l'APG ne saurait y être impliquée.

Article 10 : Respect de l'anonymat

S'il envisage de présenter des cas cliniques en public, le praticien APG se doit de demander l'autorisation des patients/clients concernés.

Dans notre pratique, les noms de lieux, le choix des noms et des prénoms dans une famille représentent un matériel indispensable à la compréhension du cas. Dans la mesure du possible, le praticien APG cherchera à masquer les noms de personnes et de lieux ou à leur trouver des substituts.

Article 11 : Cadre législatif

L'APG encourage ses membres - praticiens à se tenir régulièrement informés du cadre législatif national et européen relatif à leur pratique, ce cadre restant prévalant sur tout autre en cas de litige.

Article 12 : Rôles de la commission Déontologie

La commission déontologie a pour missions :

- de réfléchir sur tous les aspects éthiques concernant ou pouvant concerner la pratique de la psychogénéalogie et de l'analyse transgénérationnelle
- de communiquer ses réflexions au conseil d'administration de l'APG et d'apporter son avis
- de recueillir et d'étudier les plaintes éventuelles concernant l'un de ses membres praticiens et d'apporter son avis quant à une sanction
- d'étudier les cas d'utilisation abusive des titres de l'APG dont elle a connaissance et d'apporter son avis quant à une procédure

Article 13 : Fonctionnement de la commission Déontologie

La commission est constituée d'au moins trois membres du conseil d'administration :

-le président, membre de droit

-deux autres membres, praticiens confirmés (au moins trois ans de pratique), élus par le conseil d'administration.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Dans le cas où l'un des membres du conseil d'administration serait impliqué par une plainte, il devra se retirer le temps que la plainte le concernant soit étudiée, et que le conseil d'administration ait statué sur son cas. Il ne participera pas au vote du conseil relatif à la plainte.

Article 14 : Procédure de saisine de la commission Déontologie

Toute plainte relative à un praticien validé par l'APG (figurant dans l'annuaire numérique de l'association) est à envoyer par lettre datée et signée à l'adresse du président de l'APG. Le président en déclare réception au plaignant et saisit la commission Déontologie qui doit se réunir dans le mois qui suit et dans la mesure du possible entendre le plaignant et le praticien concerné, qui peuvent se faire assister par une personne de leur choix.

La commission doit étudier la recevabilité de la plainte, rendre un avis et le soumettre au prochain conseil d'administration qui statue par vote à la majorité des deux-tiers et prononce éventuellement une sanction.

- dans le cas d'une sanction négative, elle peut être dans l'ordre : un avertissement, un blâme, une exclusion temporaire, une exclusion définitive
- dans le cas d'une sanction positive : défense, soutien, réhabilitation par tous les moyens appropriés.

Toute plainte fera l'objet d'une réponse motivée, envoyée par courrier.

Cette procédure est interne et ne se substitue pas à une démarche judiciaire, susceptible d'être engagée par ailleurs.